



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 17 FEV. 2021

portant prescriptions complémentaires relatives à la révision des valeurs limites d'émission et à l'adaptation du programme de surveillance des rejets des eaux usées industrielles du site de la blanchisserie interhospitalière du centre hospitalier universitaire de Rouen sur la commune de ROUEN

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1996 réglementant les activités de blanchisserie de la blanchisserie interhospitalière du centre hospitalier universitaire de Rouen ;
- Vu les demandes reçues par courriers du 1^{er} juillet 2015 et du 10 juillet 2020 de la blanchisserie du CHU de ROUEN sollicitant un aménagement des conditions de rejet des eaux industrielles du site ;
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie sur la demande de l'exploitant ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 29 janvier 2021.

CONSIDÉRANT

que la blanchisserie interhospitalière du CHU de Rouen exploite des activités de blanchisserie sur son site route de Lyons à Rouen ;

que les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1996 ;

que l'arrêté d'autorisation susvisé prescrit en son article 3.9 les valeurs limites des rejets d'eaux industrielles du site ;

que l'arrêté d'autorisation susvisé prescrit en son article 3.9 les modalités du programme de surveillance des rejets des eaux industrielles du site ;

que les eaux résiduaires de l'usine sont collectées dans le réseau d'assainissement de la Métropole Rouen Normandie et traitées dans la STEP collective Émeraude ;

que l'exploitant sollicite, par courrier du 10 juillet 2020, une actualisation de son arrêté préfectoral visant à une révision des valeurs limites d'émission de certains paramètres compte-tenu de dépassements réguliers lors des contrôles périodiques des rejets des eaux industrielles du site ;

que les nouvelles valeurs limites d'émission proposées pour les paramètres DCO et DBO₅ restent significativement inférieures aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel sectoriel modifié du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la Direction assainissement de la Métropole de Rouen-Normandie valide, par courrier électronique du 12 janvier 2021, le rehaussement des concentrations limites d'émission des paramètres DBO₅ et DCO compte-tenu de l'absence de problématique spécifique sur ce secteur ;

que l'adaptation des valeurs limites permet de converger vers une cohérence avec des entreprises du secteur exerçant le même type d'activité ;

que l'exploitant a par ailleurs sollicité, par courrier du 1^{er} juillet 2015, une modification de la fréquence des analyses d'autosurveillance des rejets des eaux industrielles du site ;

que les fréquences sollicitées restent plus contraignantes que les fréquences imposées dans l'arrêté ministériel sectoriel modifié du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'ensemble des modifications sollicitées ne constituent pas une extension, n'entraînent pas de changement du régime réglementaire de l'établissement et ne présentent pas d'augmentation significative des risques ou des nuisances ;

qu'il y a par ailleurs lieu de procéder à l'ajout de trois paramètres supplémentaires au programme de surveillance (zinc, cuivre et nonylphénol) en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 ;

qu'il y a par ailleurs lieu de procéder à une actualisation du classement administratif du site compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

La blanchisserie interhospitalière du centre hospitalier universitaire de Rouen, située route de Lyons à Rouen, est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Rubriques applicables

Les dispositions de l'article 1.2 intitulé "liste des installations" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1996 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Régime (*)
2340-1)	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Quantité de linge traité : 23 t/j	E
2910-A-2.	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières alimentées au gaz de ville de puissance unitaire 2,734 MW Soit une puissance totale installée de 8,202 MW	DC

* E: enregistrement; DC: déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Valeurs limites d'émission et programme de surveillance des rejets des eaux usées industrielles

Les dispositions de l'alinéa d) de l'article 3.9 intitulé "traitement des effluents – valeurs limites de rejet" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1996 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

« Les rejets des eaux usées industrielles du site doivent respecter les caractéristiques suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement communal:

- flux journalier $\leq 550 \text{ m}^3/\text{j}$;
- débit instantané $\leq 35 \text{ m}^3/\text{h}$;
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température $< 30 \text{ }^\circ\text{C}$

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne doivent pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant:

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	300	130
DBO ₅	600	170
DCO	1200	440
Azote global (exprimé en N)	150	60
Phosphore (exprimé en P)	50	22
Détergents anioniques	20	9
Chlorures	300	135
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1	2,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1,5 mg/l	si le rejet dépasse 50 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,4 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nonyphénols	25 μg	

Le dispositif de rejet (rejet « canal venturi ») doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets. Le dispositif de rejet doit être facilement accessible à l'organisme mandaté par l'inspection des installations classées pour procéder aux opérations de prélèvements et de mesures.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet des eaux industrielles (point de rejet « canal venturi »). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
pH	en continu
Température	en continu
MES	hebdomadaire
DBO ₅	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Azote global (exprimé en N)	mensuelle
Phosphore (exprimé en P)	mensuelle
Agents de surface anioniques	trimestrielle
Chlorures	trimestrielle

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	annuelle
Nonyphénols	annuelle

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions doivent être transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance de l'inspection des installations classées. »

Article 4 –

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication (R.514-3-1 du code de l'environnement).

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROUEN. Le maire de la commune de ROUEN fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de ROUEN et à la blanchisserie interhospitalière du CHU de ROUEN.

Fait à ROUEN, le

17 FEV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER